



BULGARIE (République de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :

Cadre juridique : Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Bulgarie ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier), à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1**, conformément à l'article 4, **directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination**, dont les coordonnées doivent être recherchées dans **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile¹** établi à cette fin par la Commission européenne,

¹ http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm. Dans le cas où cette information serait manquante dans l'ATLAS, l'acte devrait pouvoir être transmis provisoirement à l'autorité suivante : Ministère de la justice et de l'intégration juridique européenne, SOFIA.

- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté réservée au greffe², lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification)**, ce, dans les conditions prévues (à cette fin consulter **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** à l'adresse sus-indiquée).

2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires d'outre-mer français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965
relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Dans ce cadre, et application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Bulgarie ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :

- **d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir :**

**Ministry of Justice and European
Legal Integration
Sofia**

- **d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté**

² Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

réservée au greffe³, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

Autre texte applicable : La Convention d'entraide judiciaire en matière civile signée à SOFIA le 18 janvier 1989, chapitre II (publiée par décret n° 89-720 du 02/10/1989, J.O. du 06/10/1989, page 12547)

La Convention bilatérale prévoit que les actes transmis n'ont pas à être traduits.

Tout acte transmis doit être accompagné d'une demande établie selon une formule modèle (ci-après reproduite) complétée dans la langue de la partie requérante (en l'espèce, en français).

ANNEXE
FICHE DESCRIPTIVE

DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DES ACTES JUDICIAIRES OU EXTRA-JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE, EXPÉDIÉS PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DESTINÉS À DES PERSONNES QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE OU EXPÉDIÉS PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE ET DESTINÉS À DES PERSONNES QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Éléments essentiels de l'acte

En exécution de la Convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en date du 18 janvier 1989.

Article 7

Autorité requérante :
Identité et adresse du destinataire :

Acte judiciaire (1)

Identité des parties :
Nature et objet de l'acte :
Nature et objet du procès et montant du litige :
Date et lieu de comparution (1) :
Juge ou tribunal qui a pris la décision (1) :
Date de la décision (1) :
Indication des délais figurant à l'acte (1) :

Acte extrajudiciaire

Nature et objet de l'acte (1) :
Date et lieu de comparution (1) :
Autorité qui a ordonné la remise (1) :
Date de la décision ordonnant la remise (1) :
Indication du délai figurant à l'acte (1) :

(1) Biffer les mentions inutiles.

Dernière mise à jour : 22/01/2013

³ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :

Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Wallis-et-Futuna) :

Cadre juridique : Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice depuis le 1^{er} Février 2000.

La transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un formulaire spécifique annexé à la Convention.

IMPORTANT :

▪□▪ **La Bulgarie a déclaré que les demandes d'assistance judiciaire** avec les documents à l'appui ainsi que les communications en réponse aux demandes de renseignements complémentaires **doivent être rédigées en bulgare** ou accompagnées d'une traduction dans cette langue (article 7-2).

Autre texte applicable : La Convention d'entraide judiciaire en matière civile signée à SOFIA le 18 janvier 1989, chapitre I

Ce texte prévoit dans ses articles 4 et 5 que « *Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, conformément à la législation, en la matière, de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'assistance est demandée.*

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire sur le territoire de l'une des deux Parties à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire sur le territoire de l'autre Partie pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.».

IMPORTANT :

▪□▪ La **transmission des demandes** s'effectue soit de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice, soit directement « à l'autorité compétente de la Partie requise » et ce conformément à **l'article 6 - 1** de la même convention.

Dernière mise à jour : 22/01/2013

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole ou d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :

Cadre juridique : Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction bulgare territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A**,
- au ministère de la justice bulgare, dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous, aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I**.

Aucune information n'est actuellement disponible concernant l'organisme ou l'autorité désignée par la Bulgarie

IMPORTANT :

▪□▪ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□▪ Aucune information n'est actuellement disponible concernant la (ou les) langue(s) autre que le bulgare qui peut être utilisée pour la formulation des demandes.

▪□▪ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse :

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm

2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique :

- **Convention de La Haye du 18 mars 1970** sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
- **La Convention d'entraide judiciaire en matière civile signée à SOFIA le 18 janvier 1989, chapitre III**

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction dans la langue de l'Etat requis, établie à la diligence des parties**, est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

▶ ▶ ▶ *Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités étrangères :*

↳ Le parquet français adresse la commission rogatoire (accompagnée de la traduction prévue) directement au Ministère de la Justice et de l'Intégration juridique européenne à Sofia.

▶ ▶ ▶ ***Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :***

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 22/01/2013